



France – Cour de cassation

Mandat d'arrêt européen - Motifs de non-exécution - Brexit

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi d'un ressortissant britannique qui s'opposait à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen autorisant sa remise aux autorités judiciaires britanniques.

Elle a ainsi validé la décision des juges du fond, notamment en ce qu'ils avaient rejeté le moyen pris des conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union et avaient refusé de surseoir à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour de justice dans l'affaire R O (C-327/18), au motif que la procédure de retrait est en cours et qu'ils sont tenus de statuer au vu des dispositions actuellement en vigueur. Il s'ensuit que l'affirmation du requérant, selon laquelle les conséquences juridiques de ce retrait ne pourront que lui être préjudiciables, repose sur des conjectures sur l'issue de la procédure pénale le concernant et sur le résultat des négociations entre l'Union et le Royaume-Uni.

Cour de cassation, chambre criminelle, [arrêt du 02.05.2018, 18-82167 \(FR\)](#)



Portugal – Cour constitutionnelle

Droit à une protection juridictionnelle effective - Réglementation nationale refusant la protection juridique aux personnes morales ayant un but lucratif

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité d'une disposition de la législation portugaise relative à l'accès au droit et aux tribunaux prévoyant que les personnes morales ayant un but lucratif ne bénéficient pas du droit à une protection juridique (conseil juridique et aide juridictionnelle).

Ladite Cour a dit pour droit, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'arrêt de la Cour de justice DEB ([C-279/09](#)), qu'il n'est pas exclu que le principe de protection juridictionnelle effective puisse être invoqué par des personnes morales. De ce fait, l'octroi de la protection juridique à des personnes morales ne peut, en principe, pas être exclu, ceci devant être apprécié au regard de la situation concrète de la personne morale concernée.

Tribunal Constitucional, [arrêt du 08.05.2018, n° 242/2018 \(PT\)](#)



Irlande – Haute cour

Mandat d'arrêt européen - Motifs de non-exécution - Brexit - Article 267

La Haute cour a formulé un renvoi préjudiciel (devenu C-327/18 PPU) dans la première affaire d'une série de huit affaires sur les conséquences du Brexit en matière de remise entre États membres des personnes visées par un mandat d'arrêt européen. Elle s'est interrogée sur sa propre compétence pour formuler ce renvoi en présence d'un renvoi identique adressé à la Cour de justice par une juridiction nationale supérieure dans l'affaire O'Connor (C-191/18). L'intéressé au principal étant en détention, ce qui justifiait une décision urgente sur sa remise éventuelle, la Haute cour a conclu qu'elle ne se substituait pas à la Cour suprême dans la mesure où, aux termes de l'article 267, alinéa 4, TFUE, les affaires de ce type nécessitent une procédure préjudicielle d'urgence. En outre, la Cour suprême n'avait pas exclu la possibilité d'un tel renvoi urgent dans son ordonnance précédente.

High Court, [arrêt du 16.05.2018, \[2018\] IEHC 283 \(EN\)](#)



Allemagne – Cour fédérale de justice

Denrées alimentaires - Allégation de santé - Publicité pour une marque de bière

La Cour fédérale de justice a jugé que la publicité pour une marque de bière ne peut faire référence à son caractère « digeste » ou « sain » (*bekömmlich*), dans la mesure où il s'agit d'une allégation de santé interdite pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, conformément au règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires. Selon la juridiction suprême, cette interdiction vaut tant pour l'étiquetage du produit que pour la publicité dont celui-ci fait l'objet. L'allégation a trait à la santé dès lors qu'il est suggéré que la consommation du produit en cause n'a pas l'effet néfaste qu'elle pourrait de manière générale avoir s'agissant d'un tel produit. En l'espèce, il ne ressortait pas de la publicité litigieuse que l'allégation visait uniquement le goût de la bière.

Bundesgerichtshof, [arrêt du 17.05.2018 - I ZR 252/16 \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Espagne – Cour suprême

TVA - Principe de neutralité fiscale - Directive 2006/112/CE - Droit à déduction

La Cour suprême a jugé que l'article 95 de la loi 37/1992 sur la TVA, établissant les limitations du droit à déduction pour des biens utilisés à des fins privées ou à des fins commerciales, n'est pas contraire au droit de l'Union.

À cet égard, elle a considéré qu'une telle disposition ne limite pas ex ante le droit à la déduction d'une certaine proportion, ni n'empêche la déduction de la TVA lorsque le degré d'utilisation du bien en lien avec l'activité économique ou professionnelle est inférieur à 50%. En effet, la limitation de 50% posée par cette disposition peut être contestée par le contribuable qui, s'il parvient à démontrer que le degré d'utilisation du bien en lien avec l'activité en cause équivaut à un pourcentage inférieur à ce seuil, sera en droit d'obtenir de la part du Trésor public la déduction de TVA correspondante.

Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso, [arrêt du 21.05.2018, n° STS 1822/2018 \(ES\)](#)



Estonie – Cour Suprême

Protection des données à caractère personnel - Droit d'accès et de rectification - Obligation des autorités nationales de surveillance financière de garder le secret professionnel

La Cour suprême était saisie d'une demande tendant à obtenir l'accès et la rectification des données à caractère personnel enregistrées par l'autorité nationale de surveillance financière. Elle a jugé que, dans ce secteur, l'obligation de garder le secret professionnel restreint le droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel. Selon la Cour suprême, le principe de confidentialité est nécessaire afin d'assurer une coopération transfrontalière efficace. Toutefois, elle a souligné que l'autorité de surveillance peut prendre en compte les informations fournies par la personne concernée et rectifier les données de sa propre initiative.

Riigikohus, chambre administrative, [décision du 22.05.2018, n° 3-15-2079 \(EE\)](#)



Royaume-Uni – Cour de session

Procédure de retrait de l'Union - Révocabilité d'une notification de retrait faite au titre de l'article 50 TUE - Brexit

La Cour de session siégeant en première instance a rejeté la demande introduite par des députés des parlements britannique, écossais et européen visant à ce que la Cour de justice soit saisie à titre préjudiciel pour se prononcer sur la question de savoir si un État membre peut révoquer de manière unilatérale la notification de son intention de se retirer de l'Union au titre de l'article 50 TUE.

En effet, une telle demande de décision préjudicielle serait hypothétique, dans la mesure où le gouvernement britannique a clairement indiqué son intention de ne pas revenir sur la décision de se retirer de l'Union. En outre, le principe de la souveraineté parlementaire empêche les juridictions nationales d'exercer leur compétence dans ce domaine.

Court of Session (Outer House), [arrêt du 08.06.2018 \[2018\] CSOH 61 \(EN\)](#)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Liberté d'association - Interdiction faite aux fonctionnaires de se mettre en grève - Articulation entre droit constitutionnel et CEDH

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que l'interdiction faite aux fonctionnaires de l'État (en l'occurrence des enseignants du primaire ou du secondaire) de se mettre en grève est, en tant que principe du fonctionariat allemand, conforme à la Constitution allemande ainsi qu'aux règles de droit international public et à la CEDH, notamment son article 11, relatif à la liberté de réunion et d'association.

Bundesverfassungsgericht, [arrêt du 12.06.2018 - 2 BvR 1738/12 e.a. \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\) / \(EN\)](#)

DÉCISIONS ANTÉRIEURES



Suède – Cour d'appel

Droit d'auteur - Internet - Directive 2001/29/CE

La Cour d'appel siégeant à Stockholm en tant que juridiction spécialisée en matière de brevets et de commerce a jugé qu'en permettant à ses clients d'accéder aux services Internet de "The Pirate Bay" et de "Svefilm", la partie défenderesse - en l'espèce, un fournisseur d'accès à Internet, avait participé à une atteinte aux droits d'auteur en tant qu'intermédiaire au sens de la directive 2001/29/CE. En effet, les services Internet en cause sont utilisés, en principe, exclusivement pour le partage en ligne non autorisé d'œuvres protégées par un droit d'auteur.

Dès lors, la Cour d'appel a interdit audit fournisseur de contribuer à l'accès de ses clients auxdits services et lui a enjoint, sous peine d'amende, de mettre en place des techniques de blocage à cette fin. Ce faisant, la Cour d'appel a estimé que la sanction infligée en première instance était proportionnée.

Svea hovrätt, patent- och marknadsöverdomstolen, [jugement du 13.02.2017, PMT 11706-15 \(SV\)](#)

[Communiqué de presse \(SV\)](#)



Grèce – Conseil d'État

Politique d'asile - Restriction à la circulation des demandeurs d'asile - Absence de motifs

Le Conseil d'État a annulé un acte réglementaire de la directrice du service d'asile restreignant la libre circulation à l'intérieur du pays des demandeurs d'asile, entrés sur le territoire grec après le 20 mars 2016.

Si la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés, la Charte des droits fondamentaux, la directive 2013/33/UE et la Constitution permettent aux États d'accueil d'adopter toutes les "mesures restrictives nécessaires", le Conseil d'État a, toutefois, annulé l'acte en cause car les motifs d'ordre public ou de politique migratoire justifiant les restrictions en question ne ressortaient pas de celui-ci, la juridiction ne pouvant dès lors exercer son contrôle. L'argument selon lequel l'acte avait été pris en exécution de la Déclaration commune UE-Turquie du 18 mars 2016 a également été écarté du fait que cela ne ressortait pas non plus clairement de l'acte attaqué.

Symvoulío tis Epikrateias, [arrêt du 17.04.2018, n° 805/2018 \(EL\)](#)